SERVICE SOCIAL (Circ. 8177)

Le 26 janvier 2021

N° 11/2021

SÉCURITÉ SOCIALE

Tableau des charges sociales et fiscales sur salaires

On trouvera ci-joint la mise à jour du tableau des charges sociales et fiscales au 1er janvier 2021.

CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES

- Taux en vigueur au 1er janvier 2021 –

CHARGES	ASSIETTE	TAUX EMPLOYEUR %	TAUX SALARIÉ %
CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES [a]	Sur 98,25 % du salaire brut [b]		2,90
CSG DÉDUCTIBLE [a]	Sur 98,25 % du salaire brut [b]		6,80
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	Totalité du salaire	0,30	
SÉCURITÉ SOCIALE			
. Assurance maladie, maternité invalidité, décès [c]	Totalité du salaire	13,00 [d]	
. Assurance vieillesse	3 428 €	8,55	6,90
	Totalité salaire	+ 1,90	+ 0,40
. Allocations familiales [e]	Totalité salaire	5,25	
. Accidents du travail	Totalité salaire	(% variable)	
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE			
. Taux appelé [f]			
Tranche 1 (T1)	Plafond mensuel 3 428 €	4,72	3,15
Tranche 2 (T2)	de 3 428 € à 27 424 €	12,95	8,64
. Contribution d'équilibre générale [g]			
Tranche 1	3 428 €	1,29	0,86
Tranche 2	de 3 428 € à 27 424 €	1,62	1,08
. Contribution d'équilibre technique (tranches 1 et 2) [h]	27 424 €	0,21	0,14
CHÔMAGE – EMPLOI			
. Assurance chômage	Plafond mensuel 13 712 €	4,05	
. Fonds de Garantie des Salaires (AGS)	Plafond mensuel 13 712 €	0,15	
. APEC	Plafond mensuel 13 712 €	0,036	0,024
CONSTRUCTION-LOGEMENT			
. Participation des employeurs à la construction (entreprises de 50 salariés et plus)	Totalité du salaire	0,45	
. Fonds National d'Aide au Logement :			
- cotisation des entreprises de moins de 50 salariés	Plafond mensuel 3 428 €	0,10	
- contribution des entreprises de 50 salariés et plus	Totalité du salaire	0,50	
CONTRIBUTION UNIQUE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'ALTERNANCE (CUFPA)			
. Contribution 2020			
- Entreprises de moins de 11 salariés (à verser avant le 01/03/21)	Totalité du salaire (base 2020)		
* Formation continue		0,55	
* Taxe d'apprentissage		0,5916	
* CPF-CDD		1,00	
- Entreprises de 11 salariés et plus (solde à verser avant le 01/03/21)	Totalité du salaire		
* Contribution CUFPA		Solde 2020	
* CPF-CDD		1,00	
. Contribution 2021			
- Entreprises de 11 salariés et plus (avant le 01/03/21) Acompte CUFPA 2021 de 60% (2ème acompte de 28% avant le 15/09/21)	Totalité du salaire	1,5916	
- Toutes entreprises (avant le 1er juin) : à verser directement aux écoles pour la formation initiale	Totalité du salaire	0,0884	
TAXE SUR LES SALAIRES [i]			
. (Employeurs non assujettis à la T.V.A.)	Jusqu'à 8 020 €	4,25	
	de 8 020 € à 16 013 €	8,50	
	+ 16 013 €	13,60	
FORFAIT SOCIAL		20,00 (cas général)	
		16,00 [j]	
		10,00 [k]	
		8,00 [l]	
TRANSPORTS			
. Versement de transport	Totalité du salaire	(% variable)	
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Totalité du salaire	0,016	

(a) Deux lignes distinctes peuvent figurer sur le bulletin de paie :

- la CSG (6,8 %) déductible du revenu imposable ;
- la CSG (2,4 %) + la CRDS (0,5 %) = 2,9 % non déductibles (la totalité du montant devant être intégrée dans le salaire imposable).

(b) L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est applicable dans la limite de 164 544 €.

(c) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : 1,50 % à la charge du salarié.

(d) La cotisation d'assurance maladie est fixée à 7 % sur les rémunérations inférieures à 2,5 Smic et pour les seuls employeurs relevant du champ de la réduction Fillon.

(e) La cotisation d'allocations familiales est de 3,45 % sur les rémunérations inférieures à 3,5 smic et pour les seuls employeurs relevant du champ de la réduction Fillon.

(f) Répartition des cotisations Arrco : pour les entreprises "nouvelles" au 1er janvier 1999, les cotisations sont réparties à raison de 60 % (part patronale) et 40 % (part salariale), sauf pour celles visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25 avril 1996 prévoyant une répartition différente ; les entreprises créées avant le 1er janvier 1999 peuvent conserver à compter de cette date la répartition applicable au 31 décembre 1998 ou, en accord avec leur personnel, s'aligner sur la répartition 60/40.

(g) La contribution d'équilibre générale résulte de la fusion des cotisations AGFF et GMP au 1er janvier 2019.

(h) La CET s'applique sur les tranches 1 et 2 si la rémunération est supérieure à 41 136 € en 2021.

(i) Taxe sur les salaires : rémunérations 2021.

(j) Sur les versements (sauf versements volontaires) vers un plan d'épargne retraite à condition que l'épargne soit orientée vers le financement des petites et moyennes entreprises.

(k) Sur l'abondement employeur sur les fonds d'actionnariat salarié.

(l) Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire pour les entreprises de 11 salariés et plus.